

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la demande du 11 juillet 2024 de la société ISORE, sise 18 boulevard de l'Epervière-ZAC de Beuzon-49000 ECOUFLANT,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2024-0692

OBJET :
Arrêté DPR-2024-0692
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
nacelle –
rue de Bordeaux –
du 22 au 26 juillet 2024

Considérant que la société ISORE OUEST ATLANTIQUE souhaite occuper le domaine public, dans le cadre des travaux du Projet Grand Bellevue (P.G.B), pour des interventions d'une demi-journée avec une nacelle, positionnée rue de Bordeaux à Saint-Herblain, sur la période du 22 au 26 juillet 2024,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur la période du 22 au 26 juillet 2024, entre 08h00 et 17h30, la société ISORE OUEST ATLANTIQUE est autorisée à occuper le domaine public avec une nacelle, dans le cadre d'interventions (sur la toiture) d'une demi-journée, rue de Bordeaux à Saint-Herblain.

Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la section de voie précitée :

- **STATIONNEMENT INTERDIT** à l'arrière du bâtiment, du 1 au 3 rue de Bordeaux, **sauf pour la nacelle** ;
- neutralisation des places de stationnement, des aires de trottoir et d'une partie de la chaussée nécessaires à l'intervention ;
- mise en place d'un alternat par la société ISORE OUEST ATLANTIQUE pendant les travaux ;
- mise en place d'une signalisation par des panneaux pendant la durée des travaux ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement continu sécurisé ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité ni à la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : La circulation des riverains, ainsi que le passage des véhicules de secours et de ceux assurant la collecte des déchets seront maintenus. En aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par **la société ISORE OUEST ATLANTIQUE**, chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur le site 8 jours avant les travaux.

ARTICLE 4 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 6 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 15 JUILLET 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

**Reçu en préfecture de Nantes et publié le 15
juillet 2024**